

Le travail d'intérêt général - TIG

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code pénal
- [*Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945*](#) relative à la délinquance (article 20-5)
- [*Circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général*](#)

DÉFINITION

1. Une sanction pénale

Le travail d'intérêt général (TIG) est une **sanction pénale** infligée par le juge à une personne qui a commis une infraction. La personne doit **travailler gratuitement, pendant une durée fixée par le juge** (le juge fixe un nombre d'heures de travail à réaliser et le délai dans lequel elles doivent être réalisées, dans la limite de 18 mois), pour :

- Un organisme public (par exemple, une préfecture, une administration, un hôpital),
- Un organisme privé chargé d'une mission de service public (par exemple, une régie de transport public),
- Une collectivité ou une association habilitée (par exemple, une association d'insertion sociale).

La personne jugée doit donner son consentement avant que la mesure soit exécutée. L'accord peut être donné :

- À l'audience par la personne elle-même ;
- À l'audience par son avocat, muni d'un accord écrit ;
- Après l'audience par la personne elle-même devant le juge d'application des peines (JAP).

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement ;
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers) ;
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

2. Les travaux possibles

Le travail imposé par le juge peut consister à :

- Améliorer l'environnement naturel (jardinage...) ;
- Réparer les dégâts liés au vandalisme (peinture, vitrage...) ;
- Entretenir le patrimoine, (restaurer un bâtiment historique...) ;
- Travailler auprès de victimes d'accidents de la route, notamment dans le cas d'une infraction routière
- Effectuer des actes de solidarité (aides aux personnes défavorisées...).

LES OBJECTIFS DU T.I.G

Le TIG vise 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

LES CONDITIONS DU T.I.G

1. Les conditions liées à l'intéressé

Toute personne âgée de plus de 16 ans reconnue coupable d'une infraction peut être condamnée à la réalisation d'un TIG, sauf si elle avait moins de 13 ans au moment où elle a commis l'infraction.

2. Les conditions liées à l'infraction

2-1. EN CAS DE CONTRAVENTION

Le travail d'intérêt général peut être prononcé pour certaines contraventions de 5ème classe, notamment les dégradations volontaires, mais uniquement pour les personnes majeures.

2-2. EN CAS DE DELIT

La peine de TIG peut être prononcée à l'encontre des auteurs de tous les délits punissables d'une peine d'emprisonnement.

Le juge d'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé, ou sur réquisition du procureur, ordonner le remplacement du TIG par une peine de jour-amende. La décision doit être motivée.

ACCUEILLIR UN « TIGISTE » EN COLLECTIVITÉ OU ÉTABLISSEMENT PUBLIC - MODE D'EMPLOI

1^{ère} étape :

Demander l'inscription des travaux que vous proposez sur la liste des TIG au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Cette inscription doit préciser le nombre de postes susceptibles d'être offerts, la nature et les conditions de ces différents postes de travail.

La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés et des personnes chargées de l'encadrement technique.

Si la demande d'inscription concerne des postes de travaux pour des mineurs, le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines.

2^{ème} étape :

Après avoir notamment recueilli l'avis du procureur de la République lequel dispose d'un délai de 10 jours pour répondre, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

3^{ème} étape :

Le « tigeste » est accueilli.

Le tigeste est suivi par un tuteur intervenant sur la base du volontariat.

Pour aider les tuteurs dans leur tâche, l'Agence du travail d'intérêt général a mis en place une formation dispensée par le référent territorial placé auprès de la juridiction.

Les tuteurs travaillent au quotidien avec ce référent qui suit le parcours de chaque tigeste et qui peut, en cas de problème, intervenir en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et les services de la police judiciaire.

CONTRÔLE ET SANCTION DU « TIGISTE »

La personne condamnée est contrôlée :

- Par l'organisme en faveur duquel le travail est accompli ;
- Par le juge d'application des peines (JAP) ou par le juge des enfants pour les mineurs.

Le condamné doit avertir par écrit le magistrat de tout changement de domicile, et répondre aux convocations.

Si le TIG a été accompli dans les temps, la peine est considérée comme exécutée. Mais elle ne disparaîtra du bulletin n°2 du casier judiciaire qu'après un délai de 5 ans.

La personne condamnée qui n'effectue pas son TIG dans le délai de 18 mois peut être poursuivie devant un tribunal.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour